

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 822-18

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 822, CONCERNANT LA  
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE, DANS LE BUT DE  
RESTREINDRE LE STATIONNEMENT AUX  
DESCENTES DE BATEAUX

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 avril 2021 à 19 h 30, exceptionnellement sans la présence du public, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. François Racine conseiller  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller  
M. Yves Legault, conseiller  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller  
M. François Robillard, conseiller  
Mme Frédérique Lanthier, conseillère

Est absent :

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, Me Sonia Paulus.

Est aussi présent :

M. Karl Scanlan, directeur général adjoint  
Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice  
générale adjointe

CONSIDÉRANT QUE la Ville procèdera à la construction de descentes à bateaux et qu'il y a lieu de contrôler le stationnement sur les terrains municipaux situé en bordure du Lac des Deux-Montagnes près des descentes de bateaux existantes et à venir ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.-**

**IMMOBILISATION DES VÉHICULES**

L'article 394.15 de la section II « Immobilisation des véhicules » est remplacé et modifié par ce qui suit :

"Stationnement municipal - descente de bateaux

Le stationnement est autorisé aux descentes de bateaux sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour les résidents de la municipalité qui se procureront gratuitement une vignette à l'hôtel de ville sur présentation d'une preuve de résidence avec photo et des immatriculations de véhicule et de remorque dont ils sont propriétaires. Une seule demande par adresse est acceptée.

Les personnes morales exploitant une entreprise nautique sur le territoire marthelacquois peuvent également présenter une demande de vignettes à l'hôtel de ville sur présentation d'une preuve d'exploitation, et ce, afin de permettre l'essai des bateaux uniquement. Le nombre maximal de vignette pouvant être délivrée à chaque entreprise rencontrant ces conditions est de 2 vignettes.

Chaque vignette est valide du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre de chaque année et devra être renouvelée annuellement.

Constitue une infraction tout véhicule qui stationne aux descentes de bateaux sur le territoire de la Ville sans être muni d'une vignette l'y autorisant.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes prévues au Règlement décrétant les amendes en vigueur.

## **ARTICLE 2.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mairesse

---

Greffière